



CODE ELECTORAL DE LA FTF

A. PRÉAMBULE (REMARQUES PRÉLIMINAIRES)

L'organisation des élections au sein de la FTF et de ses membres nécessite une procédure longue et complexe.

Il est donc nécessaire que chaque association maîtrise parfaitement cette procédure afin d'assurer des élections transparentes et démocratiques.

A ce sujet, il convient en particulier de respecter scrupuleusement :

- a) les Statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, le présent Code ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires de la FTF qui ne contredisent pas les documents susmentionnés ;
- b) l'appel à candidatures ;
- c) l'examen des candidatures ;
- d) les recours en matière électorale ;
- e) la publication de la liste officielle des candidats ;
- f) l'organisation technique et logistique des élections (liste des votants, bulletins de vote, urnes, décompte des suffrages, procès-verbaux, etc.) ;
- g) la diffusion de l'information générale sur les élections auprès des membres, des instances gouvernementales, des représentants des médias, etc.

Il est aussi important :

- ai) d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur l'impartialité des élections ;
- bii) d'anticiper l'organisation des élections et de planifier les actions y afférentes.

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

B. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux élections de tous les organes de la Fédération Togolaise de Football (FTF).

2. Le présent Code s'applique aussi aux élections de tous les organes des membres de la FTF et s'inscrit dans leurs statuts.

Article 2 : Principes, obligations et droits des parties. Ingérence gouvernementale

1. Les principes démocratiques sont respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publication de la procédure électorale de la FTF.

2. L'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition du Congrès de la FTF, n'est pas autorisée. Par conséquent, les directives gouvernementales régulant les élections pour les instances internes élues de la FTF, ne s'appliquent pas et les directives électorales de la FTF ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale. De plus :

a) la FTF adapte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent Code et à tous règlements et directives de la FIFA.

b) le contenu minimal du Code électoral de la FTF comprend entre autres : le nombre de membres et d'élections, le cas échéant, du Congrès ; les délais, exigences, directives et annonces des listes finales des candidatures ; les procédures de vote, bulletins de vote, urnes, isolements et proclamation des résultats ; la vérification de la procédure et recours.

c) Soixante (60) jours avant les élections de ses organes, la FTF informe la FIFA et la CAF de la date des élections, de la date de convocation et de règlements électoraux. La FTF informe aussi la FIFA de la durée des élections et de la durée des mandats. De même, la FTF est tenue d'informer la FIFA et la CAF de toute forme d'ingérence gouvernementale dans la procédure électorale.

d) sauf en cas d'exception dans le présent Code, les organes de la FTF élus continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation de la procédure électorale.

C. COMMISSIONS

Article 3 : Principes de base

1. Le processus électoral prévoit deux juridictions, à savoir, la Commission électorale et la Commission de recours en matière électorale.

2. Les membres des Commissions ne sont, en aucun cas, membres du Comité Exécutif de la FTF ou d'un organe juridictionnel.

3. Les membres des Commissions sont bona fide membres de la FTF.
4. Les membres des Commissions se récusent immédiatement et se retirent de la procédure en cours s'ils sont :
 - a) candidat à une fonction électorale ;
 - b) parent ou allié d'une personne candidate à une telle fonction ;
 - c) représentant d'une autorité gouvernementale quelle qu'elle soit.
5. Au cas où un membre des Commissions ne répond pas à un des principes ci-dessus, il quitte immédiatement ses fonctions et est remplacé par un suppléant.
6. Au cas où un ou plusieurs membres des Commissions sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils démissionnent. Chaque membre démissionnaire est remplacé par un suppléant. Les membres des Commissions déclarent officiellement leur candidature à un des postes électifs de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections du Comité Exécutif.
7. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président et, à défaut, par le membre le plus âgé.
8. Les Commissions peuvent sur leur demande, être en tout temps, appuyées par des membres du secrétariat général de la FTF pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des fonctions électives.

Article 4 : Election des membres des Commissions

1. Les membres des Commissions sont élus, en conformité avec les dispositions du présent Code et des Statuts de la FTF, par le Congrès de la FTF pour un mandat de quatre (4) ans, sur proposition du Comité Exécutif et /ou des membres de la FTF. Le Congrès élit également trois (3) membres suppléants pour chaque Commission, sur proposition du Comité Exécutif et /ou des membres de la FTF.
2. Les membres des Commissions ne peuvent faire plus de trois (3) mandats successifs.

Article 5 : Composition de la Commission électorale

1. La Commission électorale est composée de 7 membres :
 - a) Un (1) Président
 - b) Un (1) vice-président

c) Cinq (5) membres

2. Au moins un membre de la Commission électorale a une formation juridique.

3. Le Secrétaire Général de la FTF assiste le secrétariat de la Commission. Il peut prendre part aux travaux de la Commission à titre consultatif, assurer la logistique et assumer les questions administratives.

Article 6 : Composition de la Commission de recours en matière électorale

1. La Commission de recours en matière électorale est composée de sept (7) membres :

- a) Un (1) Président
- b) Un (1) vice-président
- c) Cinq (5) membres

2. Le Président de la Commission de recours en matière électorale a une formation juridique.

3. Le Secrétaire Général de la FTF assiste le secrétariat de la Commission. Il peut prendre part aux travaux de la Commission à titre consultatif, assurer la logistique et assumer les questions administratives.

Article 7 : Tâches générales de la Commission électorale

1. La Commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision du Congrès électif. Elle est notamment responsable :

- a) de la stricte application des Statuts, Règlements et directives de la FTF ;
- b) de la stricte application des Statuts, Règlements et directives de la FIFA ainsi que des directives de la CAF ;
- c) de la stricte application du Code électoral de la FTF ;
- d) de la stricte application des délais statutaires prescrits pour les aux élections ;
- e) de l'information des membres du Congrès, des médias et du public si nécessaire ;
- f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;
- g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication des listes officielles, etc.) ;

- h) de l'organisation administrative et technique du Congrès électif ;
 - i) de l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FTF ;
 - j) du contrôle de l'identité des votants ;
 - k) de la procédure de vote ;
 - l) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.
2. La logistique est assurée par la FTF.

Article 8 : Convocation et quorum

1. Seule une Commission valablement convoquée par son président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
2. La commission siège en présence de la majorité de ses membres de la Commission.

Article 9: Décision

1. Toutes les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président de la Commission est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.
2. Les décisions prises par la Commission électorale ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Commission électorale de recours en matière électorale.

D. CANDIDATURES

Article 10 : Critères

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FTF et sont conformes aux Statuts et règlements de la FIFA.

Article 11 : Envoi des candidatures

1. Les candidatures sont envoyées par courrier ou déposées contre accusé de réception au secrétariat général de la FTF dans un délai de 45 jours avant la tenue du Congrès électif.
2. Les candidatures mentionnent obligatoirement les postes.

3. Tout candidat figurant sur plus d'une liste de candidatures sera invité par la Commission électorale à se déterminer dans les 48 heures, sous peine d'exclusion du processus électoral.

4. Le dossier de candidature comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- b) un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- c) un certificat de nationalité togolaise ;
- d) un certificat de naissance ;
- e) une copie du programme d'action de la tête de liste ;
- f) deux (02) photos d'identité ;
- g) un (01) Curriculum vitae.

Tout candidat au poste du président du Comité Exécutif est parrainé par sept (7) membres ayant droit de vote dont obligatoirement quatre (4) clubs de première division.

5. Les dossiers ne sont reçus que complets et contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours après dépôt du dossier pour compléter celui-ci ou remplacer une ou des pièces non conformes. L'absence de l'une des pièces au dossier de candidature après le délai susmentionné de cinq (5) jours, entraîne le rejet du (des) candidat(s) concerné(s).

6. En cas de retrait du candidat pour le poste de Président de la FTF, pour une raison quelconque, après le délai du dépôt des listes de candidatures (après le délai pour compléter le dossier) ou en cas d'invalidation de sa candidature par la Commission électorale (et par la Commission de recours en matière électorale), la liste en question sera automatiquement invalidée.

7. Si un candidat autre que le candidat au poste de Président de la FTF retire sa candidature, pour une raison quelconque, après le délai du dépôt des listes de candidatures (après le délai pour compléter le dossier) ou en cas d'invalidation de sa candidature par la Commission électorale (et par la Commission de recours en matière électorale), la liste de candidatures en question reste valide à condition qu'une majorité (50% plus 1 candidat) des candidats sur ladite liste aient été validés par la Commission électorale (ou par la Commission de recours en matière électorale en cas de recours). Au cas où cette liste est finalement élue, le Comité Exécutif nouvellement élu pourvoira le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'au Congrès ordinaire suivant, qui élira le nombre nécessaire de remplaçant(s) pour le terme du mandat restant.

8. En cas de retrait, pour une raison quelconque, d'une majorité (50% plus 1 candidat) des candidats d'une liste après le délai du dépôt des candidatures (après le délai pour compléter le dossier) ou en cas d'invalidation d'une majorité (50% plus 1

candidat) des candidats d'une liste par la Commission électorale (et par la Commission de recours électorale en cas de recours), la liste en question sera automatiquement invalidée.

Article 12 : Examen des candidatures

1. Les candidatures sont examinées par la Commission électorale dans un délai de cinq (5) jours après échéance du délai de dépôt des listes de candidatures.
2. Les candidats sont informés des décisions de la Commission électorale dans un délai de cinq (5) jours après échéance de la période mentionnée sous point 1.
3. Les listes de candidats font l'objet de publication après l'examen des éventuels recours.

Article 13 : Procédure de recours

1. Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FTF dans un délai de trois (3) jours après réception de la décision de la Commission électorale.
2. Les recours sont examinés par la Commission de recours en matière électorale dans un délai maximum de cinq (5) jours dès leur réception par le secrétariat général.
3. Les décisions de la Commission de recours en matière électorale de recours sont définitives.

Article 14 : Diffusion des listes définitives

Les listes définitives des candidats sont communiquées à tous les membres du Congrès ainsi que, si nécessaire, et pour information, aux autorités gouvernementales dans un délai d'au moins 15 jours avant la tenue du Congrès électif. Elles sont également annoncées par voie de presse.

Les candidats entrent en campagne dès publication des listes définitives, ce pour une période de 14 jours.

E. PROCÉDURE DE VOTE

Article 15 : Délai de convocation du Congrès électif

Le Congrès électif est convoqué dans les délais fixés par les Statuts. La convocation est adressée à tous les membres du Congrès ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées. Le Congrès est obligatoirement annoncé par l'intermédiaire des médias.

Article 16 : Tâches de la Commission électorale durant les élections

La Commission électorale est chargée de :

- a) contrôler la procédure de vote lors du Congrès électif sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;
- b) procéder au dépouillement ;
- c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d) de manière générale, de décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors du Congrès électif ;
- e) rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire ;
- f) proclamer les résultats officiels ;
- g) organiser une conférence de presse, si nécessaire.

Article 17 : Bulletins de vote

1. Le secrétariat général de la FTF établit les bulletins de vote, sous le contrôle et la responsabilité de la Commission électorale. Les bulletins de vote doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote ont une couleur différente pour chaque tour d'élection.

Article 18 : Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne – si possible transparente – est ouverte et présentée aux membres du Congrès. Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres de la Commission électorale, à un endroit visible.

2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la Commission électorale.

Article 19 : Isoir

Il convient d'installer des isoires près de l'urne et du bureau de vote afin que les délégués du Congrès ayant le droit de vote puissent remplir leur bulletin dans le secret. Les délégués ne peuvent utiliser un quelconque moyen (appareil photo, téléphone portable, etc.) pour témoigner du vote qu'ils ont effectué.

Article 20 : Vote

1. Le président de la Commission électorale explique en détails la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et légales applicables.

2. Le président de la Commission électorale appelle à tour de rôle chacun des délégués du Congrès ayant le droit de vote et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections.

3. Le délégué appelé s'avance vers le devant de la salle, reçoit son bulletin contre signature et dépose tout moyen électronique à sa disposition.

4. Le délégué appelé, remplit son bulletin dans l'isoir prévu à cet effet.

5. Le délégué appelé, dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.

6. La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la Commission électorale ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

F. DÉPOUILLEMENT ET RESULTATS

Article 21 : Conditions générales / décisions en cas de litige

1. Seuls les membres de la Commission électorale peuvent procéder au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptages des bulletins, comptages des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les membres du Congrès puissent les suivre clairement.

2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la Commission électorale prend une décision finale.

Article 22 : Bulletins nuls

1. Sont notamment considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la Commission ;
- b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats ;
- c) les bulletins illisibles et / ou raturés ;
- d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.

2. Le président de la Commission électorale écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

3. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les membres de la Commission électorale prennent une décision finale.

Article 23 : Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe n'entraînent la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'une des listes/candidats officiels.

Article 24 : Dépouillement et proclamation des résultats

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission électorale comptent à haute voix le nombre de bulletins de votes et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.

2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la Commission électorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats ou aux différentes listes.

3. Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, le président de la Commission électorale proclame officiellement les résultats devant les membres du Congrès.

4. Si un deuxième tour ou un tour subséquent) est nécessaire, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient également d'informer les membres du Congrès des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour et des tours subséquents (éventuel changement de majorité requise, éventuelle élimination de candidat ou de liste).

Article 25 : Proclamation des résultats définitifs

1. Lors de chaque tour d'élection, le président de la Commission électorale proclame officiellement les résultats devant les membres du Congrès. Le procès-verbal sera rédigé et signé par tous les membres de la Commission électorale.
2. Le procès-verbal d'élection est transmis aux membres du Congrès ainsi qu'aux autorités gouvernementales concernées si nécessaire. Il est consigné dans le registre des délibérations du Congrès de la FTF.

Article 26 : Constat de la procédure

Un huissier de justice assiste au Congrès et établit un procès-verbal. Il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect de la procédure.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Manquements, conservation des documents, lacunes

1. Est considérée comme une violation grave d'après les termes de l'article pertinent des Statuts de la FIFA la non-application des principes du présent Code de la part de la FTF. Les conséquences seront celles stipulées dans les articles pertinents des Statuts de la FIFA ou les moyens disciplinaires prévus dans les Statuts de la FIFA.
2. La Commission électorale remet tous les documents officiels concernant les élections au secrétariat général de la FTF qui est chargé de les faire parvenir à la CAF, à la FIFA et toutes autres aux instances concernées si nécessaire et de les archiver.
3. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique du Congrès électif non prévu dans le présent Code est tranché par la Commission électorale.
4. Tout cas relatif au déroulement même des élections non prévues dans le présent Code est tranché par la Commission électorale.
5. Les membres des Commissions doivent observer la plus stricte neutralité et impartialité dans l'accomplissement de leur mission.
6. Les dispositions du présent code s'appliquent aux élections des autres organes de la FTF.

Article 28 : Entrée en vigueur

Le présent Code Electoral est adopté par le Congrès ordinaire de la FTF qui s'est réuni, le 14 juin 2021 à Lomé. Il entre immédiatement en vigueur.

Fait à Lomé, le 14 juin 2021

LE CONGRES-ORDINAIRE

Le Président




Col. Kossi AKPOVY

Le Secrétaire Général




Chris DAKEY